

VD_OMNI AC.2019.0253 vom 22. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0253

FR: VD_OMNI AC.2019.0253 du 22 janvier 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0253 del 22 gennaio 2020

Regeste

A. _____, B. _____ / Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, Municipalité de Crans-près-Céligny, C. _____, D. _____ | Rejet du recours contre le refus du DTE d'autoriser la création d'un ponton et d'un lift à bateau. Pas de violation du principe de l'égalité de traitement. Le DTE peut privilégier le maintien de la rive dans son état actuel, ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, il existe un port public dans les environs. Le fait que cette installation nautique aurait permis à la fille des recourants de se rendre à ses entraînements de voile à Genève en bateau n'est pas déterminant.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, rendue par la Cheffe du DTE, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Les recourants, qui ont demandé en vain l'autorisation d'aménager un ponton avec un lift à bateau, ont qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants font valoir que leur projet ne compromet ni la protection de la nature ni la protection du paysage, d'autres installations nautiques ayant du reste été aménagées à proximité. La pesée des intérêts n'aurait pas été effectuée et la décision attaquée serait partant arbitraire. Les recourants soutiennent qu'aucun intérêt public prépondérant ne peut justifier le refus d'autorisation, qu'ils qualifient donc d'arbitraire, et ils reprochent à l'autorité intimée une violation du principe de l'égalité de traitement. a) Dans le canton de Vaud, les lacs, les cours d'eau et leurs lits de même que les ports, les enrochements, les grèves ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales, sont dépendants du domaine public (art. 64 al. 1 ch. 1 et 2 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]). En vertu de l'art. 65 al. 1 CDPJ, l'exploitation et le commun usage du domaine public font l'objet de dispositions spéciales. Il s'agit en l'occurrence des dispositions de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eaux dépendant du domaine public (LLC; BLV 731.01) qui pose le principe selon lequel le droit de disposer des eaux dépendant du domaine public appartient à l'Etat (art. 1 LLC). L'art. 2 LLC prévoit que nul ne peut détourner les eaux du domaine public ni les utiliser sans l'autorisation préalable du département en charge de la gestion des eaux et du domaine public. L'autorisation du département est accordée sous la forme d'une concession dont la durée est de 80 ans au maximum (art. 4 al. 1 LLC). Le règlement d'application du 17 juillet

1953 de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eaux dépendant du domaine public et de la loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (RLLC; BLV 731.01.1) précise que l'autorisation est donnée sous forme de concession dont la durée n'excède pas cinquante ans s'il s'agit d'installations communales et trente ans s'il s'agit d'installations privées (art. 84 RLLC). L'aménagement d'un ponton avec un lift implique préalablement la délivrance d'une autorisation en application de l'art. 12 al. 1 LPDP, qui dispose qu'est subordonnée à l'autorisation préalable du département tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc.) de même que toute intervention dans les lacs et sur leurs grèves, dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans l'espace cours d'eau. Les installations lacustres requièrent aussi une autorisation fondée sur la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). L'espace lacustre fait en effet partie des zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT, qui comprennent notamment les cours d'eau, les lacs et leurs rives (art. 17 al. 1 let. a LAT). Par ailleurs, dans l'énumération des principes régissant l'aménagement, l'art.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supportent les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens aux organisations opposantes, qui ont participé en tant que parties à la procédure de recours (après être valablement intervenues en première instance) avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au département cantonal ni à la commune, qui eux n'ont pas mandaté d'avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.